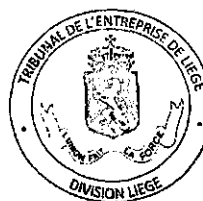


**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réser-
au
Monite
belge



20061599



14 MAI 2020

Greffé

MONITEUR-BELGE

22 -05- 2020

BELGISCH STAATSBLAAD

N° d'entreprise : **0449 629 444**

Nom

(en entier) : **CHAUD DIFFUSION**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société à responsabilité limitée**

Adresse complète du siège : **Rue des Technologies, 24, 4432 Ans (Alleur)**

Objet de l'acte : Dépôt du projet de fusion par absorption des sociétés à responsabilité limitée SONIGRIF et FRAIS SERVICES par la société à responsabilité limitée CHAUD DIFFUSION

CHAUD DIFFUSION

Société à responsabilité limitée

Rue des Technologies, 24

4432 ANS (ALLEUR)

RPM de Liège (division Liège)

Numéro d'entreprise : 0449.629.444

Projet de fusion par absorption des sociétés à responsabilité limitée SONIGRIF et FRAIS SERVICES par la société à responsabilité limitée CHAUD DIFFUSION

Conformément à l'article 12 :24 du Code des sociétés et des associations, nous avons l'honneur de présenter ci-après un projet de fusion par absorption des sociétés à responsabilité limitée SONIGRIF et FRAIS SERVICES par la société à responsabilité limitée CHAUD DIFFUSION.

Les organes de gestion des sociétés susmentionnées ont décidé de proposer à l'assemblée générale de leur société respective de procéder à une fusion par absorption, en vertu de laquelle tout le patrimoine des sociétés absorbées- en ce compris leurs droits et obligations, à savoir les sociétés à responsabilité limitée SONIGRIF et FRAIS SERVICES, sera transféré à la société absorbante, à savoir la société à responsabilité limitée CHAUD DIFFUSION.

La loi prévoit notamment (art. 12.24 du Code des sociétés et des associations) que les organes de gestion des sociétés participant à la fusion par absorption préparent un projet de fusion. Celui-ci peut être établi par acte authentique ou par acte sous seing privé et doit contenir certaines informations, notamment le rapport d'échange des actions et, le cas échéant, le montant de la soulte.

Tel est l'objet du présent document, qui doit être déposé au Greffe du Tribunal de l'Entreprise compétent six semaines au moins avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la fusion par absorption dont question dans le présent projet.

Le dépôt des projets de fusion sera effectué et les assemblées générales dans la société absorbante et dans les sociétés absorbées appelées à se prononcer quant à la fusion seront tenues après le 01/01/2020. Par conséquent, ce sont les nouvelles dispositions du Code des sociétés et des associations qui sont applicables au présent projet de fusion et seront applicables aux assemblées générales appelées à se prononcer quant à la fusion.

En outre, la fusion entraînant une modification des statuts de la société absorbante qui interviendra au-delà du 01/01/2020, la société absorbante sera légalement tenue d'adapter ses statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations, au cours de l'assemblée appelée à se prononcer quant à la fusion.

Les organes de gestion des sociétés participant à la fusion par absorption ont décidé de proposer à l'assemblée générale de leur société respective de faire application des articles 12 : 25 et 12 : 26 du Code des sociétés et des associations afin de simplifier les formalités et procédures de la restructuration envisagée. Il ne sera dès lors pas rédigé de rapport écrit et circonstancié de l'organe de gestion (visé à l'article 12 : 25 du Code des Sociétés et des Associations) dans les sociétés participant à la fusion par absorption, ni de rapport du commissaire, ou à défaut de commissaire, d'un réviseur d'entreprises ou d'un expert-comptable externe (visé à l'article 12 : 26 du Code des Sociétés et des Associations) sur le présent projet de fusion par absorption.

MENTIONS PREVUES PAR L'ARTICLE 12 :24 DU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS

I. Sociétés participant à la fusion

1. Société qui absorbera les autres sociétés, appelée société absorbante

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/05/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

1.1. Forme

Société à responsabilité limitée

1.2. Dénomination

CHAUD DIFFUSION

1.3. Siège social

4432 Ans (Alleur), rue des Technologies, 24.

1.4. Registre des personnes morales et numéro d'entreprise

RPM de Liège (division Liège)

Numéro d'entreprise : 0449.629.444.

1.5. Historique de la société

La société a été constituée par acte reçu par Maître Daniel AMORY, Notaire à Louveigné, le 11 mars 1993.

Les statuts de la société ont été modifiés plusieurs fois et pour la dernière fois par acte reçu par Maître Hugues AMORY, Notaire à Louveigné, le 5 décembre 2011, publié aux Annexes du Moniteur belge du 27 décembre suivant sous le numéro 11193897.

1.6. Représentation

La société est ici représentée par Monsieur Didier DEPREAY en sa qualité d'administrateur unique.

1.7. Objet social

La société a, conformément à l'article trois des statuts, ci-après intégralement reproduit, l'objet social suivant:

« La société a pour objet :

La gestion, l'exploitation de points de vente de produits de boulangerie, viennoiserie, pâtisserie et dérivés.

La société pourra d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui sont de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation. »

Cet objet social sera adapté, lors de la fusion, à l'exercice des activités de la société après absorption des sociétés absorbées.

1.8. Capitaux propres indisponibles et nombre d'actions

Au 01/01/2020, le capital (350.000 euros) et la réserve légale (35.000 euros) ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres indisponibles, qui s'élèvent par conséquent à 385.000 euros.

1.250 actions nominatives ont été émises.

1.9. Situation patrimoniale de la société absorbante, la société à responsabilité limitée CHAUD DIFFUSION – projet des comptes annuels au 31/12/2019 :

Actif 6.924.495,91 euros

Actifs immobilisés 1.962.286,49 euros

Frais d'établissement 330,70 euros

Immobilisations incorporelles 420.974,81 euros

Immobilisations corporelles 1.288.645,62 euros

Immobilisations financières 252.335,36 euros

Actifs circulants 4.962.209,42 euros

Stocks et commandes en cours d'exécution 171.350,29 euros

Créances à 1 an au plus 4.285.963,20 euros

Valeurs disponibles 500.967,25 euros

Comptes de régularisation 3.928,68 euros

Passif 6.924.495,91 euros

Capitaux propres 2.732.031,44 euros

Capital souscrit 350.000,00 euros

Réserves 2.381.600,00 euros

Bénéfice reporté 431,44 euros

Dettes 4.192.464,47 euros

Dettes à plus d'un an 1.088.333,97 euros

Dettes à un an au plus 3.072.216,60 euros

Comptes de régularisation 31.913,90 euros

2. Première société qui sera absorbée par la société absorbante, appelée première société absorbée

2.1. Forme

Société à responsabilité limitée

2.2. Dénomination

SONIGRIF

2.3. Siège social

4432 Ans (Alleur), rue des Technologies, 24.

2.4. Registre des personnes morales et numéro d'entreprise

RPM de Liège (division Liège)

Numéro d'entreprise : 0464.247.839.

2.5. Historique de la société

La société a été constituée par acte reçu par Maître Emmanuel VOISIN, Notaire à Dison, le 16 septembre 1998, publié aux Annexes du Moniteur belge du 13 octobre suivant sous le numéro 981013-398.

Les statuts de la société ont été modifiés plusieurs fois et pour la dernière fois par acte reçu par Maître Jean-Michel GAUTHY, Notaire actionnaire de la SRL « GAUTHY & JACQUES- Notaires Associés », à Herstal, le 9 août 2017, publié aux Annexes du Moniteur belge du 25 août suivant sous le numéro 17123173.

2.6.Représentation

La société est ici représentée par Monsieur Didier DEPREAY en sa qualité d'administrateur unique.

2.7. Objet social

La société a, conformément à l'article trois des statuts, ci-après intégralement reproduit, l'objet social suivant:

« La société a pour objet la restauration rapide, la fourniture de tous comestibles et de boissons à cet effet et la vente et la fabrication de plats chauds cuisinés et produits de boulangerie et de pâtisserie. La société peut accomplir en Belgique ou à l'étranger soit seule ou en participation avec d'autres, soit pour son propre compte, soit pour le compte de tiers, soit par elle-même, soit par d'autres, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à son objet. Elle peut s'intéresser par toutes voies d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés et entreprises existantes ou à créer en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet serait analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser directement ou indirectement le développement de ses affaires. Cette énumération est énonciative et non limitative et doit être interprétée dans son acceptation la plus large »

2.8.Capitaux propres indisponibles et nombre d'actions

Au 01/01/2020, le capital (159.759,35 euros) et la réserve légale (15.976 euros) ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres indisponibles, qui s'élèvent par conséquent à 175.735,35 euros.

12.367 actions nominatives ont été émises.

2.9. Situation patrimoniale de la première société absorbée, la société à responsabilité limitée SONIGRIF – projet des comptes annuels au 31/12/2019 :

Actif 2.711.788,52 euros

Actifs immobilisés 2.040.230,45 euros

Frais d'établissement 19.649,20 euros

Immobilisations incorporelles 487.597,99 euros

Immobilisations corporelles 1.532.983,26 euros

Actifs circulants 671.558,07 euros

Créances à plus d'un an 11.500,00 euros

Stocks et commandes en cours d'exécution 116.037,51 euros

Créances à 1 an au plus 75.930,13 euros

Valeurs disponibles 462.586,26 euros

Comptes de régularisation 5.504,17 euros

Passif 2.711.788,52 euros

Capitaux propres (714.534,66) euros

Capital souscrit 159.759,35 euros

Réserves 15.975,93 euros

Perte reportée (890.269,94) euros

Dettes 3.426.323,18 euros

Dettes à plus d'un an 1.065.877,93 euros

Dettes à un an au plus 2.311.158,29 euros

Comptes de régularisation 49.286,96 euros

3. Seconde société qui sera absorbée par la société absorbante, appelée seconde société absorbée

3.1. Forme

Société à responsabilité limitée

3.2. Dénomination

FRAIS SERVICES

3.3. Siège social

4432 Ans (Alleur), rue des Technologies, 24.

3.4.Registre des personnes morales et numéro d'entreprise

RPM de Liège (division Liège)

Numéro d'entreprise : 0450.448.006.

3.5. Historique de la société

La société a été constituée par acte reçu par Maître Daniel AMORY, Notaire à Louveigné, le 29 septembre 1998, publié aux Annexes du Moniteur belge du 13 octobre suivant sous le numéro 981013-398.

Les statuts de la société ont été modifiés une seule fois par acte reçu par Maître Hugues AMORY, Notaire à Louveigné, le 14 décembre 2004, publié aux Annexes du Moniteur belge du 7 janvier 2005 sous le numéro 05002797.

3.6.Représentation

La société est ici représentée par Monsieur Didier DEPREAY en sa qualité d'administrateur unique.

3.7. Objet social

La société a, conformément à l'article trois des statuts, ci-après intégralement reproduit, l'objet social suivant:

« La société a pour objet la restauration rapide, la fourniture de tous comestibles et de boissons à cet effet, et la vente et la fabrication de plats chauds cuisinés et de produits de boulangerie et de pâtisserie.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, similaire ou connexe au sien, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits. »

3.8. Capitaux propres indisponibles et nombre d'actions

Au 01/01/2020, le capital (210.000 euros) et la réserve légale (21.000 euros) ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres indisponibles, qui s'élèvent par conséquent à 231.000 euros.

1.250 actions nominatives ont été émises.

3.9. Situation patrimoniale de la seconde société absorbée, la société à responsabilité limitée FRAIS SERVICES – projet des comptes annuels au 31/12/2019 :

Actif 2.056.147,27 euros

Actifs immobilisés 1.292.485,51 euros

Frais d'établissement 29.409,70 euros

Immobilisations incorporelles 76.453,18 euros

Immobilisations corporelles 1.186.622,63 euros

Actifs circulants 763.661,76 euros

Stocks et commandes en cours d'exécution 73.391,50 euros

Créances à 1 an au plus 403.972,78 euros

Valeurs disponibles 281.128,35 euros

Comptes de régularisation 5.169,13 euros

Passif 2.056.147,27 euros

Capitaux propres 220.540,51 euros

Capital souscrit 210.000,00 euros

Plus-Values de réévaluation 2.326,69 euros

Réserves 21.000,00 euros

Perte reportée (12.786,18) euros

Dettes 1.835.606,76 euros

Dettes à plus d'un an 550.099,31 euros

Dettes à un an au plus 1.280.307,45 euros

Comptes de régularisation 5.200,00 euros

II. Rapport d'échange

1. Rapport d'échange suite à l'absorption de la société SONIGRIF

1.1 Il est proposé de procéder à la fusion par absorption de la société SONIGRIF, sur base du projet des comptes annuels de la société absorbante arrêtés au 31/12/2019 et du projet des comptes annuels de la première société absorbée, la société SONIGRIF arrêtés au 31/12/2019, en tenant compte pour cette société, de la plus-value latente sur l'incorporel (points de vente)

1.2. Le rapport d'échange s'établit conventionnellement comme suit :

Le rapport d'échange a été établi sur base des fonds propres de la société absorbante tels qu'ils résultent du projet des comptes annuels de la société absorbante arrêtés au 31/12/2019 et sur base des fonds propres réévalués de la première société absorbée tels qu'ils résultent du projet des comptes annuels de la première société absorbée arrêtés au 31/12/2019, à savoir :

$2.732.031,44 \text{ euros (capitaux propres de la société absorbante au 31/12/2019)} / 1.250 \text{ (nombre d'actions de la société absorbante)} = 2.185,6251 \text{ euros, arrondi à } 2.185,63 \text{ euros (valeur des actions de la société absorbante sur base de ses fonds propres au 31/12/2019)}$

Nombre d'actions de la société absorbante à émettre : $936.246,78 \text{ euros (actif net réévalué transféré de la première société absorbée, la société SONIGRIF sur base du projet des comptes annuels de la première société absorbée arrêtés au 31/12/2019)} / 2.185,63 = \text{en principe } 428,36 \text{ arrondi à } 428 \text{ nouvelles actions de la société absorbante pour } 12.367 \text{ actions de la première société absorbée, la société SONIGRIF.}$

En rémunération du patrimoine transféré par la première société absorbée, la société SONIGRIF à la société absorbante, à savoir la société CHAUD DIFFUSION, il sera créé 428 nouvelles actions sans désignation de valeur nominale qui seront échangées contre les 12.367 actions de la première société absorbée, la société SONIGRIF appartenant à l'actionnaire unique de cette dernière.

Il n'y aura pas de soulte à payer.

2. Rapport d'échange suite à l'absorption de la société FRAIS SERVICES

2.1 Il est proposé de procéder à la fusion par absorption de la société FRAIS SERVICES, sur base du projet des comptes annuels de la société absorbante arrêtés au 31/12/2019 et du projet des comptes annuels de la seconde société absorbée, la société FRAIS SERVICES arrêtés au 31/12/2019.

2.2. Le rapport d'échange s'établit conventionnellement comme suit :

Le rapport d'échange a été établi sur base des fonds propres de la société absorbante tels qu'ils résultent du projet des comptes annuels de la société absorbante arrêtés au 31/12/2019 et sur base des fonds propres de la seconde société absorbée tels qu'ils résultent du projet des comptes annuels de la seconde société absorbée arrêtés au 31/12/2019, à savoir :

$2.732.031,44 \text{ euros (capitaux propres de la société absorbante au 31/12/2019)} / 1.250 \text{ (nombre d'actions de la société absorbante)} = 2.185,6251 \text{ euros, arrondi à } 2.185,63 \text{ euros (valeur des actions de la société absorbante sur base de ses fonds propres au 31/12/2019)}$

Nombre d'actions de la société absorbante à émettre : 220.540,51 euros (actif net transféré de la seconde société absorbée, la société FRAIS SERVICES sur base du projet des comptes annuels de la seconde société absorbée arrêtés au 31/12/2019) / 2.185,63 = en principe 100,90 arrondi à 101 nouvelles actions de la société absorbante pour 1.250 actions de la seconde société absorbée, la société FRAIS SERVICES.

En rémunération du patrimoine transféré par la seconde société absorbée, la société FRAIS SERVICES à la société absorbante, à savoir la société CHAUD DIFFUSION, il sera créé 101 nouvelles actions sans désignation de valeur nominale qui seront échangées contre les 1.250 actions de la seconde société absorbée, la société FRAIS SERVICES appartenant à l'actionnaire unique de cette dernière.

Il n'y aura pas de soulte à payer.

III. Modalités de remise des actions

Au plus tard dans le mois de la décision de fusion, il sera procédé par l'organe d'administration de la société absorbante, à l'inscription au registre des actions nominatives de la société absorbante, des 529 actions émises à l'occasion de la fusion. Les actions des deux sociétés absorbées seront annulées dans le registre des actions nominatives de ces sociétés.

IV. Date à partir de laquelle les actions nouvellement créées à l'occasion de la fusion donneront droit à participer aux bénéfices

Les 529 nouvelles actions de la société CHAUD DIFFUSION, société absorbante, créées suite à la fusion par absorption des sociétés SONIGRIF et FRAIS SERVICES donneront le même droit de participer aux bénéfices que les actions existantes de la société absorbante avant la fusion et ce, à compter du 01/01/2020.

V. Date à partir de laquelle les opérations de chacune des deux sociétés absorbées sont considérées au point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société absorbante

Toutes les opérations accomplies par chacune des deux sociétés absorbées sont considérées au point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société absorbante à partir du 01/01/2020, zéro heure.

VI. Droits spéciaux à attribuer aux actionnaires des sociétés absorbées

Il n'y a, dans aucune des deux sociétés absorbées, des actions donnant des droits spéciaux à des actionnaires. Par conséquent, il n'y a pas de droits spéciaux à attribuer par la société absorbante à l'actionnaire unique des deux sociétés absorbées, ni de mesures à proposer à son égard.

L'actionnaire unique des deux sociétés absorbées, est, par ailleurs, également l'actionnaire unique de la société absorbante.

VII. Emoluments spéciaux du réviseur

Conformément aux articles 12 : 25 et 12 : 26 du Code des Sociétés et des Associations, l'actionnaire unique de chacune des trois sociétés participant à la fusion par absorption sera présent ou représenté lors de l'assemblée générale de sa société appelée à se prononcer quant à la fusion par absorption envisagée et renoncera à l'application des articles 12 : 25 et 12 : 26 du Code des sociétés et des associations en tant qu'ils se rapportent aux rapports de fusion.

Par conséquent, le rapport de contrôle de réviseur prévu à l'article 12 : 26 du Code des sociétés et des associations n'est pas nécessaire et de tels émoluments ne seront en conséquence pas attribués.

VIII. Avantages particuliers attribués aux membres des organes de gestion des sociétés participant à la fusion

Aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes de gestion des sociétés participant à la fusion.

IX. Motifs de la fusion

La restructuration envisagée permettra notamment de poursuivre les objectifs suivants.

Elle permettra notamment de consolider au sein d'une seule entité juridique regroupant l'ensemble des magasins les activités des trois sociétés et ce, dans le but notamment :

- de réaliser des économies d'échelle
- d'éviter les flux de facturation intersociétés
- de regrouper au sein d'une seule entité juridique les moyens technique et humains en vue d'une gestion centralisée
- d'intégrer au sein d'une seule entité les résultats des divers points de vente afin de présenter des résultats d'exploitation consolidés pour dégager notamment la rentabilité globale des points de vente.

Cette fusion conduira, dès lors, à renforcer le patrimoine et les moyens financiers dans le but de développer les activités.

Remarquons enfin que la fusion envisagée ne procure aucun avantage fiscal particulier aux sociétés concernées ainsi qu'à ses actionnaires.

X. Clause particulière

Les organes de gestion des sociétés appelées à fusionner informent qu'aucune clause particulière ne doit être mentionnée.

XI. Déclarations finales

Les conditions légales sont réunies pour placer l'opération de fusion par absorption dans le champ d'application des articles 211 du Code des impôts sur les revenus (neutralité fiscale), 11 et 18 § 3 du Code de la TVA (régime de continuité) et 117 § 2 et 120 § 3 du code des droits d'enregistrement (exonération des droits d'apport).

Toutes les informations échangées entre les diverses sociétés dans le cadre de ce projet de fusion sont confidentielles.

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/05/2020 - Annexes du Moniteur belge

Ce caractère confidentiel doit être respecté. Au cas où cette fusion ne serait pas approuvée, toutes ces données devraient être restituées aux sociétés concernées, de façon à ce que chaque société récupère les originaux de tout ce qui la concerne.

Au cas où ce projet de fusion ne serait pas approuvé, tous les frais relatifs à la mise sur pied de cette opération seront supportés par les trois sociétés participant à la fusion, par parts égales.

En cas d'approbation de l'opération, tous les frais non provisionnés dans l'une ou l'autre des sociétés, seront pris en charge par la société absorbante.

Le présent projet sera déposé au greffe du Tribunal de l'Entreprise du ressort de la présente société par les soins des signataires du présent projet. Ce dépôt devra avoir lieu six semaines au moins avant les assemblées générales appelées à se prononcer sur la fusion.

Le présent document contient treize (13) pages.

Ainsi fait et signé à Ans (Aleur), au siège social de la société absorbante, le 12 mai 2020, en deux exemplaires originaux.

Pour la société absorbante,
la SRL CHAUD DIFFUSION
Mr Didier DEPREAY
Administrateur

Déposé en même temps au greffe: projet de fusion dans sa version intégrale

Pour la société absorbante,
la SRL CHAUD DIFFUSION
Mr Didier DEPREAY
Administrateur

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).